

25-DD-0326

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

**31 RUE SAINT JACQUES - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU
PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



25-DD-0326

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée le 17 mars 2025 en mairie de Croix ; que, le 21 mars 2025, la commune de Croix a demandé à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain dans le cadre du projet de rénovation urbaine et des travaux de l'ilot Tonkin ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain au profit de la commune de Croix ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Croix sur le bien suivant :

- Commune : Croix
- Adresse : 31 rue Saint Jacques
- Références cadastrales : section AD n° 222
- Superficie totale : 45 m²
- État : immeuble bâti à usage d'habitation
- Vendeur : M. Antony Canonne
- Représentant : Me Ericka Becuwe, notaire à Croix
- Réception de la DIA : 17 mars 2025

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,
22 AVR. 2025
Damien CASTELAIN



The image shows the official seal of the Métropole Européenne de Lille (MEL) on the left, which is circular and contains the text 'MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE' and '140'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

25-DD-0345

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

**RUE D'ENCHEMONT - CONSTRUCTION D'UN LOCAL SURPRESSEUR - DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de la construction d'un local surpresseur sur la commune de Lesquin (site du réservoir d'eau potable), une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis de construire en Mairie de Lesquin afin de permettre au projet d'aboutir.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis de construire par la Métropole européenne de Lille sur le(s) terrain(s) cadastré(s) section AR, numéro 66, situé rue d'Enchemont, à Lesquin, sur le site du réservoir d'eau potable, pour un projet de construction d'un local surpresseur d'une surface de plancher de 44 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0360

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ETUDE DE PREFIGURATION - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF "PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX" SUR LE TERRITOIRE DES GARDIENNES DE L'EAU - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération du Conseil n° 19 C 0356 en date du 28 juin 2019 portant sur l'élaboration d'un dispositif de préservation et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) dont l'objectif est de préserver les espaces agricoles et naturels et orienter les exploitations vers des pratiques agricoles vertueuses en préservant la ressource en eau potable ;

Vu la délibération du Conseil n° 25-C-0063 en date du 28 février 2025 portant sur l'adoption de la nouvelle Stratégie Agricole et Alimentaire de la Métropole Européenne de Lille, dans laquelle la mise en œuvre du Projet de Périmètre des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) s'inscrit ;



25-DD-0360

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n° 24-A-054 adoptée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie portant sur les modalités et conditions d'attribution des aides pour la lutte contre les pressions d'origine agricole du 12^e programme d'intervention 2025 -2023.

Considérant que le projet d'étude susvisé, dont le montant est estimé à 100 000 € HT, s'inscrit dans le PAENP ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 70 % des dépenses, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre des délibérations du 12^e programme de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du 12^e programme de l'Agence de l'Eau Artois Picardie 2025 pour le projet " Étude de préfiguration « paiement pour services environnementaux » sur le territoire des Gardiennes de l'Eau - et de signer toute convention afférente ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels en € HT
AEAP	70 %	70 000,00 €
MEL	30 %	30 000,00 €
TOTAL	100 %	100 000,00 €

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 70 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

25-DD-0384

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MAINTENANCE ET ACQUISITION DE MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE -
AVENANT N° 2 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°21PS44 ayant pour objet la maintenance et l'acquisition de matériels de lutte contre l'incendie a été notifié le 29 août 2022 à la société INCENDIE PROTECTION SECURITE pour un montant maximum de 600 000 € HT sur quatre ans ;

Considérant que plusieurs prestations ayant pour origine des évolutions réglementaires intervenues postérieurement à la conclusion de l'accord cadre ont contribué à accélérer l'atteinte de son montant maximum;

Considérant que, pour assurer les maintenances indispensables à la sécurité des installations de la MEL, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre de 180 000 € HT, ce qui correspond à 30% de son montant maximum initial ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

DÉCIDE

Article 1. de conclure un avenant au marché n° 21PS44 avec la société INCENDIE PROTECTION SECURITE pour un montant de 180 000 € HT , portant le montant maximum du marché à 780 000 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0389

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES - PATINOIRE DE WASQUEHAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a initié plusieurs procédures contentieuses devant le Tribunal administratif en raison d'un sinistre relevant de l'assurance dommages-ouvrage ;

Considérant que la MEL est assignée devant le tribunal judiciaire, du fait de sa qualité de maître d'ouvrage, au titre du sinistre précité par l'entreprise qui a réalisé les travaux ;

Considérant que l'équipe d'avocats, défendant les intérêts de la MEL dans le cadre des dites procédures contentieuses depuis 2019, a créé un propre cabinet nommé cabinet BCCL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le cabinet BCCL a conservé la gestion du dossier au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient d'assurer une continuité dans le suivi de la défense des intérêts de la MEL dans les différentes procédures contentieuses précitées.

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé poursuivre ou d'engager toute action à l'amiable et en justice devant toute juridiction compétente, en premier ressort comme en appel, pour défendre les intérêts de la MEL dans le cadre de cette affaire et toutes procédures afférentes ou liées aux sinistres ;

Article 2. Le Cabinet BCCL Avocats, 229 Boulevard Raspail à PARIS (75014) est désigné pour représenter la MEL et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Il est autorisé la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet BCCL. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.